

MINISTERE DES
ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRES

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES PROJETS, DE LA
PLANIFICATION
ET DE LA COOPERATION

Coopération Cameroun – Fonds Koweïtien ;
Ministère des Enseignements Secondaires

Unité de Gestion du Projet EKOUNOU
Accord de prêt N° 898 du 13 février 2014

MINISTRY OF SECONDARY
EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF
PROJECTS, PLANNING
AND COOPERATION

DECISION N° ~~A2300116~~/D/MINESEC/SG/DPPC/UGPE/CE DU 16 OCT 2025

Portant attribution de deux (02) Marchés au Ministère des Enseignements Secondaires

Madame le Ministre des Enseignements Secondaires

- Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence;
- Vu la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/011 du 11 Juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat du Cameroun et des autres entités publiques;
- Vu La Loi N° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2025;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret N°2012/076du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- Vu L'arrêté n°9/MINMAP/CAB du 23 Janvier 2023 fixant les seuils et les types de marchés pouvant faire l'objet de passation par voie électronique au titre de l'exercice 2023.
- Vu L'arrêté n°10/MINMAP/CAB du 23 Janvier 2023 fixant la liste des actes et documents à publier obligatoirement sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics au titre de l'exercice 2023 ;
- Vu la circulaire n°004/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- Vu La circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant amélioration de la performance du système des marchés publics ;
- Vu la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- Vu La Circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics;
- Vu La Circulaire n°00013995/C/MINFI du 31Décembre 2024 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques, pour l'Exercice 2025 ;
- Vu l'accord de prêt n°000671/MINEPAT/SG/DGCOOP/MI/MI1/CEA4 du 24 février 2025, relatif à la Coopération CAMEROUN/FKDEA pour le financement du projet de construction et d'équipement du Lycée Secondaire Professionnel d'Ekounou ;
- Vu la non objection du FKDEA du 5 mai 2025 relative aux études préalables ;
- Vu la non objection du FKDEA du 1^{er} septembre 2025 relative à la procédure de gré à gré ;
- Vu La Consultation de gré à gré N° 24/GG/MINESEC/DPPC/UGPE/CIPM/2025 du 22 Aout 2025;
- Vu Le rapport de la Sous-Commission d'Analyse des offres.

DECIDE

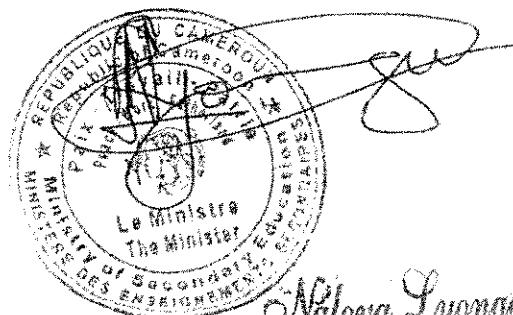
Article 1^{er} : Les entreprises ci-après désignées sont attributaires des Marchés relatifs à la Consultation N° 19/GG/MINESEC/DPPC/UGPE/CIPM/2025 du 22 Aout 2025 pour la fourniture et l'installation du mobilier en deux lots séparés (Lot 1 : mobilier de fabrication locale) et (lot 2 : mobilier à importer) au Lycée Secondaire Professionnel d'EKOUNOU-YAOUNDE de la manière suivante :

DC N°	LOTS	OBJET	ATTRIBUTAIRES	MONTANT en FCFATTC	DELAI (Mois)	FINANCEMENT
19	01	La fourniture et l'installation du mobilier en deux lots séparés (Lot 1 : mobilier de fabrication locale) au Lycée Secondaire Professionnel d'EKOUNOU-YAOUNDE.	Société COM3 SARL	119 244 038	03	Prêt N°889 du 13 février 2014 du Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (Partie Hors Taxes) et la République du Cameroun (Partie TVA et Droits de Douane).
	02	Fourniture et l'installation du mobilier en deux lots séparés (lot 2 : mobilier à importer) au Lycée Secondaire Professionnel d'EKOUNOU-YAOUNDE	Etablissements SAB	95 161 500	03	

Article 2 : La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout ou besoin sera. /-

AMPLIATIONS :

- MINMAP;
- ARMP/JDM ;
- Président CIPM ;
- Intéressés ;
- Chrono/Archives ;
- Intéressés.



Nalova Lyonga Ph.D